



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ

**relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département
du Puy-de-Dôme pour l'année 2019**



La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. BILLANT (Jacques),

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GESTION des POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-port-Dieu »,

VU l'avis favorable du **18 septembre 2017** de l'Agence Française pour la Biodiversité,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme en date du 9 novembre 2018,

VU l'avis de la commission de bassin du 12 novembre 2018 de la pêche professionnelle en eau douce,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDERANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDERANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2019 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint Rémy sur Durole
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne
- des HERMINES, commune de Besse et Saint Anastaise
- de GELLES, commune de Gelles
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent, Sayat
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 16 septembre au 6 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 15 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Sur ces parcours, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Messeix, Montfermy, Murol, Pontgibaud, Riom, Saint-Donat, la Tour d'Auvergne, La Bourboule.

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés
Sioule	tronçon d'environ 1500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Mérétiens, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf les Bains et Blot l'Eglise	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	du moulin de la Fayolle, sur 2700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot l'Eglise, Châteauneuf les Bains et Ayat sur Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de la confluence avec la Miouze, sur 1700 m jusqu'au chemin « Chez Rique »	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre le Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	1000 m, de la passerelle de Saint Cirques au Pont de Saint Vincent	Saint Vincent, Saint Cirques sur Couze et Chidrac	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 16 septembre au 6 octobre	Besse et Sainte Anastaise	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Chambon	du déversoir du lac Chambon, sur 900 m, jusqu'au pont sur la RD 996	Murol	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1100 m	Picherande	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Chavanon	entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB, sur 1 400 m	Bourg Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint Clément de Vallorgue et Saint Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	du vieux pont de Saint-Sauves, sur environ 20 km jusqu'à la confluence avec le Chavanon en aval	Messeix, Savennes, Singles, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varennes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Le Couzon	1 000 m du pied du barrage au pont des Rocs	Aubusson d'Auvergne	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
La Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Le Gabacut	De la limite du département au barrage de Gabacut (<i>Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval</i>)	Saint-Genes-Champespe	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 11 mars 2019) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 7 juin 2019).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint Jacques d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m.
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint Jacques d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint Priest des Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m.
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m.

Sur la retenue de Bort-les-Orgues, en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin, dans la baie de la forêt de Varazenne, formée par le ruisseau le Rigaud, communes de Larrode et

Labessette, de l'extrémité ouest de la presqu'île de Larminger à l'aplomb de la ligne Haute tension au Sud de la Presqu'île de la Renaudie. **ARTICLE 5 : Carpe de nuit**

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure **du premier samedi de mars (2 mars 2019) au premier dimanche de novembre (3 novembre 2019) inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :

- A16 à A21 : de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
- B2 à B3 : de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
- B5 à B7 : de la limite des communes de Sauvagnat Sainte-Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
- B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artière (rive gauche) au pont de Joze
- B14 à B15 : du pont de Cournon au pont de Dallet.

B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, **du 19 avril 2019 au 24 novembre 2019**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

1) du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :

- a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,
- b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur,

2) du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la la plage de « la Chazotte », commune de Saint Jacques d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule – Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur **la rivière Allier**, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.
- b) Sur **l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur **la retenue des Fades-Besserve**, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «la Sioule» (Les Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par arrêté ministériel.

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- et auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service eau environnement et forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Chefs de services de l'ONCFS, de l'ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le directeur départemental des territoires